

Arrêt

n° 211 838 du 31 octobre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous possédez la double nationalité macédonienne et kosovare, et vous êtes d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né dans la ville de Sopot, en Ex-République yougoslave de Macédoine. Le 29 mai 2007, en compagnie de votre épouse, Madame [D.R.] (SP n° [...]), vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. À l'appui de cette première demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2001, vous désertez l'armée macédonienne pour rejoindre l'UCK-M. De ce fait, vous êtes recherché par vos autorités nationales.

Le 20 août 2007, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision se fonde sur le manque de crédibilité de votre récit, ainsi que sur l'absence d'actualité de votre crainte suite à l'adoption d'une loi d'amnistie en Ex- République yougoslave de Macédoine concernant les déserteurs et membres de l'UCK-M.

Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) le 31 août 2007. Ce recours est rejeté par le CCE dans l'arrêt n° 7745 rendu le 25 février 2008 faute d'une motivation adéquate de votre part.

Sans avoir quitté la Belgique, vous et votre épouse introduisez une seconde demande d'asile le 13 mai 2015. Vous introduisez également une première demande d'asile au nom de votre fils, M. [E.R.] (S.P. [...]), né le 3 janvier 2012. À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte liée à votre statut d'ex-combattant de l'UCK-M et ancien déserteur de l'armée nationale. Vous évoquez également la situation générale qui prévaut actuellement en Macédoine pour démontrer l'existence de discriminations dont souffre la minorité albanaise et le fait que vous risquez d'être tué en cas de retour. Vous évoquez enfin une vidéo que vous auriez prise d'un Macédonien qui aurait reconnu que des Albanais avaient été arrêtés et emprisonnés par erreur avant d'être relâchés.

Le CGRA prend envers vous une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr qui vous est notifiée le 25 juin 2015. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 6 août 2018, vous introduisez, seul, une troisième demande de protection internationale depuis l'établissement de Lantin. A l'appui de cette dernière, vous invoquez le fait d'être sous le coup d'une demande d'extradition de la part de vos autorités nationales. Vous avez en effet été condamné par défaut pour trafic d'êtres humains à six ans de prison le 23 mai 2002 par le Tribunal de première instance de Kumanovo. Vous dénoncez ce procès comme inéquitable et fondé sur votre ethnie. Vous ajoutez que vous serez détenu à la prison d'Idrizvo où vous risquez d'être maltraité.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants : votre dossier d'extradition qui vous est notifiée le 3 août 2018 à l'établissement pénitentiaire de Lantin ; une ordonnance de libération du Tribunal de première instance de Liège ; votre signalement Interpol ; des témoignages de vos co-accusés et de victimes au procès durant lequel vous avez été condamné ; la copie de la carte de visite et du diplôme de l'avocat [E.I.] qui vous représente en Macédoine ; une série de questions posées à cet avocat et ses réponses ; la désignation de l'aide juridique de votre avocate ; les liens internet d'une série d'articles sur l'arrestation de onze personnes à Sopot et les articles en question ; une page d'agenda ; le rapport d'Amnesty International 2017/2018 sur la Macédoine ; le rapport du Comité contre la torture du Conseil de l'Europe du 12 octobre 2017 ; la réponse du Gouvernement Macédonien à ce rapport daté du 12 octobre 2017 ; deux arrêts du CCE n°188 898 du 26 juin 2017 et n° 202 419 du 16 avril 2018. Durant votre entretien, votre avocate dépose une version plus lisible des témoignages de vos co-accusés et des victimes, présents dans votre dossier pénal macédonien , ainsi que les conclusions qu'elle a rendues auprès de la Chambre de Mise en Accusation de la Cour d'appel de Liège datées du 20 septembre 2018.

Un entretien préliminaire est organisé le 4 octobre 2018 au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre

procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments qui augmentent de manière significative la possibilité que vous vous voyez octroyer un statut de protection internationale.

Rappelons d'ores et déjà que le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire lors de votre première demande de protection internationale et que le CCE a rejeté votre recours contre cette décision faute de motivation dans la requête qui lui a été présentée. Le CGRA a ensuite pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous fondez votre troisième demande de protection internationale sur une condamnation prise envers vous et que vous jugez inéquitable, ainsi que sur les conditions de détention dans l'établissement où vous seriez maintenu. Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA du bien-fondé de votre requête.

En préambule, le CGRA constate l'aspect tardif de votre requête. Vous n'avez en effet pas jugé bon de mentionner cette condamnation au cours de vos deux premières demandes de protection internationale, bien que vous soyez au courant de la condamnation dont vous faites l'objet dès 2002 (Notes de l'entretien (ci-après EP), p. 5). Vos justifications à la mention tardive de cet aspect de votre dossier ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de leur bien-fondé puisque vous vous contentez d'avancer que vous n'aviez pas de documents probants sur cette procédure, d'expliquer que votre avocat n'était pas compétent ou encore d'affirmer que vous ne pensiez pas qu'un mandat d'arrêt international serait émis contre vous (EP, p. 6), ce qui ne relève pas d'une explication valable puisque cela n'explique pas cette omission délibérée quant à une condamnation dont vous faisiez déjà l'objet lors de vos deux précédentes requêtes.

En ce qui concerne la présente demande, force est de constater que vous n'avez pas épousé toutes les voies de recours qui vous sont offertes dans la procédure au cours de laquelle vous avez été condamné. Vous n'avez en effet initié aucune démarche pour introduire un recours à ce jour. Dans ce cadre, relevons tout d'abord que vos autorités fournissent, dans votre dossier d'extradition, une garantie quant aux possibilités de recours qui vous seront offertes puisqu'elles s'engagent à vous permettre la réouverture de votre procès (Cf Farde documents – Document n° 1). L'affirmation de votre avocat selon laquelle il n'est pas sûr de gagner votre affaire ne s'apparente qu'à l'expression d'un avis personnel au fondement duquel il n'apporte aucun élément concret (EP, p. 12 ; Cf Farde documents – Document n° 4). En effet, cette affirmation ne s'enracine que sur l'exemple d'un cas qui ne vous est pas lié, à savoir le procès dont onze personnes d'origine ethnique albanaise, originaires de votre village, ont fait l'objet en 2003 avant d'être innocentées récemment (Cf Farde documents – Document n° 8). Cette affaire ne présente cependant aucun lien avec votre propre affaire, si ça n'est l'ethnie des personnes mises en cause (EP, p. 12), élément insuffisant pour déclarer ces deux affaires similaires. En outre, vous n'apportez aucune justification valable à l'absence de démarches en ce qui concerne l'introduction d'un recours, puisque vous vous limitez à évoquer le procès mentionné ci-dessus sans apporter le moindre élément d'explication qui vous soit personnel (EP, pp. 11 et 12). Qui plus est, vous ne connaissez pas les possibilités de recours auxquelles vous avez droit (EP, p. 15).

Il ressort enfin de votre entretien que votre avocat au pays n'a pas effectué d'autres démarches que de consulter votre dossier (EP, p. 11) ce qui ne peut en aucun cas s'apparenter à un recours. Partant, vous ne démontrez pas que vous avez épousé toutes les possibilités de recours auxquelles vous pouvez prétendre dans le cadre de la procédure dont vous faites l'objet. Dès lors, rien n'indique avec certitude que vous serez effectivement condamné.

En outre, vous ne démontrez pas que le procès au cours duquel vous avez été condamné est inéquitable, comme vous l'affirmez. Vous expliquez en effet avoir été condamné de manière abusive

puisque vous déclarez ne pas être l'auteur des faits qui vous sont reprochés puisque vous n'étiez pas présent en Macédoine au moment où ils ont eu lieu (EP, p. 9). Pour prouver vos dires, vous produisez des témoignages issus de votre dossier pénal (cf Farde documents – Documents n° 3 et 14) et qui selon vous prouvent que vous avez été condamné injustement, en raison des contradictions qui apparaissent entre les déclarations des différentes parties interrogées sur votre présence. A propos de ces témoignages, le CGRA constate en effet qu'il en ressort des contradictions quant à votre présence en Macédoine. Relevons ainsi que le témoin [A.] (cf Farde documents – Documents n° 3 et 14) dit que vous étiez au Kosovo depuis un an au moment des faits. [B.], un autre témoin et co-accusé dit quant à lui qu'il vous a vu à Kumanovo cinq à six jours avant les faits (cf Farde documents – Document n° 14), ce qui est contradictoire. Questionné sur votre présence à Kumanovo à ce moment, vous répondez ne pas savoir si vous y étiez ou pas (EP, p. 8) ce qui constitue une réponse inconsistante. De plus, lors de l'entretien mené dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous affirmiez que vous étiez caché dans un village de Macédoine, Nepreshten, de 2002 à 2007 (Cf Décision du CGRA vous concernant du 20 août 2007, p. 2). Relevons d'ailleurs une contradiction à ce sujet, déjà soulevée lors de votre première demande de protection internationale puisque votre mère affirmait que vous étiez à Ropalc, toujours une commune macédonienne (Cf Décision du CGRA vous concernant du 20 août 2007, p. 2). Pourtant, vous affirmez lors de votre dernier entretien que vous étiez au Kosovo de 2002 à 2007, sans jamais être revenu en Macédoine durant cette période (EP, p. 4), ce qui est contradictoire. Au vu des contradictions soulevées quant au lieu où vous vous trouviez durant les faits qui vous sont reprochés, il ne peut pas être établi que vous ne vous trouviez pas en Macédoine comme vous le déclarez. Au regard du fait que votre défense principale est d'affirmer que vous n'étiez pas en Macédoine au moment des faits qui vous sont reprochés, vous ne démontrez pas que le procès au cours duquel vous avez été condamné est inéquitable en raison d'un critère de rattachement à la Convention de Genève, à savoir votre ethnie, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social. Vous ne démontrez pas plus qu'un procès dans le cadre de la réouverture de votre dossier serait inéquitable en raison de l'un des critères cités ci-dessus.

En effet, vous ajoutez avoir été condamné en raison de votre ethnie albanaise (EP, pp. 6 et 8). Vous n'apportez cependant aucun élément concret au fondement de ces déclarations. Invité à expliciter cet aspect, vous vous contentez ainsi d'évoquer la condamnation de onze de vos co-villageois dans une affaire qui n'est pas liée à la vôtre (EP, pp. 12 et 13). Il ressort cependant de vos propos en entretien que le seul lien que vous établissez entre vous et ces onze personnes, innocentées récemment (Cf farde documents – document n° 8, article 8), est votre ethnie et votre provenance de Sopot, ce qui est très largement insuffisant pour établir une quelconque similarité entre ces deux affaires ou démontrer que vous avez ou que vous seriez condamné sur base de votre ethnie. D'autant plus que les informations objectives récentes à disposition du CGRA démontrent une amélioration de la situation de la justice macédonienne. En effet, la réouverture du procès de six albanais accusés d'homicides multiples en 2012 et condamnés en 2014 a été demandée faute de respect des normes internationales en matière d'équité des procès en 2014 (Cf Farde informations pays – documents n°1 et 3). En outre, l'Union européenne a donné son accord pour l'ouverture du processus d'adhésion de la Macédoine, le conditionnant à l'amélioration de son système judiciaire, ce qui implique le respect d'un certain nombre de droits dont celui de bénéficier d'un procès équitable (Cf Farde informations pays – document n° 2). Vous évoquez en outre la situation générale des Albanais de Macédoine pour justifier vos déclarations selon lesquelles vous avez été condamné en raison de votre ethnie (EP, pp. 5 et 6). Cependant, les conditions qui prévalaient en 2002, soit dans l'immédiat après-guerre, n'ont plus cours à l'heure actuelle. Au contraire, la Macédoine démontre sa volonté actuelle de garantir les droits de ses minorités. En effet, la langue albanaise est devenue l'une des langues officielles de la Macédoine en janvier 2018, ce qui participe au respect des droits des minorités (Cf Farde informations pays – document n° 3). Partant, vous ne démontrez pas que le procès au cours duquel vous avez été condamné, ou qu'un éventuel procès qui aurait lieu dans la cadre de la réouverture de votre dossier, soit en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, le Commissariat général vous rappelle qu'il ne lui appartient pas de se substituer à la justice macédonienne ni de se prononcer sur le bien-fondé des décisions de la justice macédonienne, tant qu'il n'est pas démontré que ces décisions soient liées à l'un des critères d'octroi d'une protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, la protection internationale n'a pas pour vocation de permettre à un demandeur d'échapper à la justice de ses autorités nationales (Guide des Procédures UNHCR, §56). Dans son arrêt n°133 647 le CCE a ainsi confirmé que le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne peuvent être sollicités en vue d'échapper à une sanction pénale valablement prononcée.

Vous ajoutez par la suite que votre requête de protection internationale se fonde également sur des craintes d'être exposé à un risque élevé de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de détention en Macédoine, notamment à la prison d'Idrizovo où vous seriez détenu (EP, pp. 13 et 14).

Ces craintes apparaissent cependant hypothétiques. En effet, la Macédoine ayant pris des engagements vous garantissant la possibilité de rouvrir votre procès, il n'est en aucun cas acquis, à ce stade, que vous serez effectivement condamné. En outre, il n'est pas permis d'anticiper le type de peine à laquelle vous seriez condamné, si vous l'étiez suite à la réouverture de votre dossier.

Par ailleurs, à supposer que vous fassiez l'objet d'une peine d'emprisonnement ferme, vos craintes ne se fondent que sur la situation générale de ce lieu de détention. Pour prouver vos dires, vous produisez un rapport du comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe qui met en évidence un ensemble de dysfonctionnements au sein de cette prison (Cf farde documents – document n° 11). Vous présentez également la réponse du gouvernement macédonien à ce rapport, qui présente un ensemble d'engagements concrets pris en vue d'améliorer les conditions de détention dans la prison d'Idrizovo (Cf farde documents – document n° 12). Ces informations objectives démontrent les initiatives et la volonté du gouvernement macédonien de mettre fin aux conditions de détention dénoncées dans la prison d'Idrizovo. De plus, des améliorations effectives ont été apportées aux infrastructures de la prison d'Idrizovo puisqu'un bâtiment moderne de 500 places a été inauguré en août 2018 (Cf Farde informations pays – documents n° 5 et 6), ce qui démontre non seulement la bonne volonté du Gouvernement Macédonien mais aussi sa capacité à mettre en oeuvre les engagements qu'il a pris au sujet de la prison d'Idrizovo. A ce propos, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Macédoine aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Vous fournissez également des arrêts émis par le CCE au sujet de l'octroi du statut de réfugié à un couple de ressortissants macédoniens, dont l'homme a été condamné à une peine de prison exécutable à l'établissement d'Idrizovo (Cf farde documents – document n° 10). La situation des bénéficiaires de ces arrêts ne peut cependant pas être assimilée à votre propre cas. Il ressort en effet de la lecture de ces documents que le statut de protection internationale a été octroyé aux demandeurs sur base d'attestations médicales démontrant que le demandeur avait fait l'objet de maltraitances volontaires, ce qui n'est pas le cas vous concernant. En outre, ces violences ont été infligées au demandeur par la police macédonienne après arrestation. La situation des demandeurs concernés par ces arrêts ne vous est ainsi pas applicable. En outre, dans son arrêt n° 153 106 du 23 septembre 2015 (Cf farde documents – document n° 10, p. 10), le CCE "estime à la lecture des informations fournies par les deux parties que si les conditions de détention dans la prison d'Idrisovo sont critiquables à de nombreux égard, les défaillances qui y sont constatées n'atteignent pas actuellement un niveau de gravité et de systématичité tel qu'il y existe de manière générale un risque réel pour les détenus d'être exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que les autorités macédoniennes ont entrepris récemment des travaux de rénovation afin de garantir aux détenus de la prison d'Idrisovo de meilleures conditions de détention".

Dès lors, lorsque vous êtes invité à spécifier les éléments sur lesquels vous ancrez vos craintes personnelles, vous vous limitez à évoquer des généralités et des conditions de détention à la prison d'Idrizovo qui ne sont plus d'actualité (cf supra), en vous bornant à dire que vos "co-villageois ont entendu dire qu'un chien a des meilleures conditions de vie que les albanais à idrizovo" et à évoquer les "les conditions à Idrizovo et les souffrances de gens dedans" (EP, p. 14). Qui plus est, vous ne démontrez aucunement qu'il existe en votre chef une crainte personnelle et individuelle qui soit liée à une éventuelle détention à la prison d'Idrizovo. Vous reconnaisssez en effet ne pas y connaître un individu identifié qui puisse vouloir vous maltraiter personnellement et individuellement (EP, p. 14). Ainsi, le Conseil "rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants" (Cf farde documents – document n° 10, p. 9). Ce raisonnement peut-être appliqué à des généralités évoquées par un demandeur de protection internationale pour appuyer ses motifs de crainte.

Partant, et sans que soit remises en cause les carences relevées dans certains établissements pénitentiaire en Macédoine, la crainte que vous invoquez d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque que vous allégez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à des conditions générales de détention contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH), ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort, mutatis mutandis, de plusieurs arguments de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que :

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. »

Il résulte de ce qui précède que le législateur européen a voulu exclure du champ d'application de l'article 48/4, §2, une protection qui serait basée exclusivement sur les conditions générales auxquelles la population ou à une partie de celle-ci sont soumises. En l'occurrence, vous invoquez le contexte général d'incarcération des détenus en Macédoine, et en particulier à la prison d'Idrizovo. Or, une référence aux insuffisances générales du système carcéral et des conditions d'incarcération dans votre pays est insuffisante à établir la réalité, en ce qui vous concerne personnellement, d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef au sens de l'article 48/4, §2 de la loi. Il vous appartient, au contraire, d'établir, à supposer même que vous soyez déjà condamné à une peine d'emprisonnement ferme à Idrizovo, quod non, que le risque que vous invoquez provient, non du contexte général, mais de la volonté d'acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1er de la loi du 15 décembre 1980 de vous infliger intentionnellement des traitements inhumains ou dégradants et/ou que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 refusent intentionnellement de vous en prémunir, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. » (Cf Farde information pays - document n° 4).

En ce qui concerne les conditions de détention, le Commissaire général rappelle que la protection internationale n'a pas pour objet de permettre à une personne qui s'est rendue coupable d'un délit ou d'un crime d'échapper à la justice (voir, not., le point 56 du Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés). Sur base de l'arrêt M'Bodj précité interprété mutatis mutandis, et de ce principe général, le Commissariat général estime qu'il n'était certainement pas dans l'intention du législateur européen d'inclure les situations humanitaires liées aux conditions de détention dans le champ d'application de la protection subsidiaire.

Enfin, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour finir, si votre avocat macédonien affirme que vous seriez détenu durant la révision de votre procès (Cf farde documents – document n° 4), il n'explique nullement sur quoi se fonde son affirmation ni n'en présente la base légale, cette déclaration s'apparentant dès lors à un avis personnel. Ainsi, rien ne prouve que vous seriez effectivement détenu durant la révision de votre procès. En outre, indépendamment du lieu où vous devriez être détenu préventivement au cours de votre procès si tel était le cas, dès lors que les seules conditions générales de détention suite à une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ne rentrent pas dans le cadre légal de la protection internationale (cf supra), il ne pourrait pas en être, a fortiori, autrement au sujet des conditions liées à une détention préventive.

Au regard des contradictions qui ressortent de vos divers entretiens, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA du fait que vous ayez fait l'objet d'un procès inéquitable ou feriez l'objet d'un procès en révision inéquitable sur base d'un des critères de la Convention de Genève. Vous ne démontrez pas non plus qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de détention à Idrizovo.

En plus des documents déjà abordés au cours de cette analyse, les documents que vous produisez ne sont pas de nature à inverser la présente décision. L'ordonnance de libération du tribunal de Liège n'est pas pertinente pour l'analyse de votre crainte en cas de retour au pays.

Les documents liés à la désignation juridique de votre conseil dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale n'entrent pas non plus dans l'analyse d'une crainte de retour au pays dans votre chef.

Les conclusions rendues par votre avocate auprès de la Chambre de Mise en Accusation de la Cour d'appel de Liège ne remettent pas en cause la conclusion adoptée ci-dessus et selon laquelle vous ne démontrez pas avoir fait l'objet d'un procès inéquitable ou feriez l'objet d'un procès en révision inéquitable sur base d'un des critères de la Convention de Genève. Ce document ne permet pas non plus d'inverser l'analyse selon laquelle vous ne faites pas la preuve qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, il ne s'agit que d'un document présentant l'analyse qu'a fait votre avocate de votre dossier pénal, sans lien avec le droit d'asile, dès lors que vous ne démontrez pas que vous avez ou seriez condamné sur base de l'un des critères de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile, notamment par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque des faits différents de ceux invoqués précédemment.

4. La décision entreprise estime que les éléments présentés à l'appui de la présente demande d'asile ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la demande de protection internationale est dès lors déclarée irrecevable au sens de l'article 57/6/2 de la même loi.

Par ailleurs, la décision entreprise estime encore que les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 18 décembre 1980 ne sont pas réunies.

Enfin, elle estime qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans son pays d'origine, prise à l'égard du requérant, constitue une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6. Le Conseil constate qu'en ce qui concerne la procédure d'extradition, demandée par la Macédoine à l'égard du requérant, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège a décidé de rouvrir les débats, par son arrêt du 8 octobre 2018, afin de permettre au ministère public de faire procéder à certaines investigations complémentaires concernant le bienfondé même de la procédure d'extradition.

Ainsi, la Chambre des mises en accusation estime-t-elle :

« Il ressort de l'examen des pièces de la procédure que les documents et renseignements fournis par les autorités Macédoniennes outre des erreurs de dates récurrentes, sont lacunaires en ce qu'ils ne permettent pas à la Cour de vérifier la question de la prescription de l'action publique et /ou de la peine, vérification à laquelle elle doit procéder en application de l'article 7 de la loi du 15 mars 1987.

Ainsi, la nature exacte du jugement rendu le 23 mai 2002 rendu par le tribunal de KUMANNOVO n'est pas autrement précisé alors qu'il est, selon les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, « en vigueur » depuis le 9 juillet 2002 et que [Z.M.] était représenté par un avocat La nature du recours que l'intéressé, une fois extradé, pourrait encore exercer contre cette décision n'est pas non plus suffisamment explicitée (s'agit-il d'un délai extraordinaire). Par ailleurs, les éléments fournis quant aux éventuelles causes de suspension et / ou d'interruption de la prescription de la peine paraissent incomplets alors que s'agissant apparemment d'une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement, la prescription serait, comme en droit Belge, en principe de dix ans. »

7. Le Conseil estime dès lors utile de permettre à la partie défenderesse de réexaminer la demande de protection internationale du requérant à l'aune des éléments qui seront développés par les tribunaux judiciaires compétents en matière d'extradition, puisque ceux-ci peuvent avoir, le cas échéant, un impact sur l'examen du bienfondé de la présente demande d'asile.

8. Cet impact est d'autant plus avéré que le Conseil constate que le requérant possède à la fois la nationalité macédonienne et la nationalité kosovare ; partant, en fonction de l'issue de la procédure d'extradition, la crainte du requérant doit être analysée en tenant compte de ces deux nationalités.

9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen de la demande de protection internationale du requérant en fonction de l'issue qui sera réservée à la demande d'extradition ;

- Prise en compte de la double nationalité du requérant dans l'examen de la crainte et du risque réel allégués ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG07/12541Y) rendue le 15 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS